



Arrêt

**n° 131 617 du 17 octobre 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 9 octobre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre, à 14 heures.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. VANTIEGHEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le 8 avril 2014, la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2. Le 7 mai 2014, la partie défenderesse a adressé, aux autorités bulgares, une demande de reprise en charge de la requérante, en application du Règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (ci-après : Règlement Dublin III). Le 6 juin 2014, les autorités bulgares ont informé les autorités belges qu'elles acceptaient de prendre en charge la requérante.

1.3. Le 9 octobre 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée à la même date.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à Bulgarie(2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 13.1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée déclare être venue en Belgique le 01/04/2014, dépourvue de tout document d'identité et qu'elle a introduit une demande d'asile le 08/04/2014;

Considérant que l'intéressée a accouché d'un enfant le 23/06/2014 en Belgique ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités bulgares une demande de prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 en date du 09/05/2014 ;

Considérant que les autorités bulgares ont marqué leur accord pour la prise en charge de la requérante, connue sous l'identité de [A. R.] née le [XXX] de nationalité Ivoirienne, en date du 06/06/2014 (nos réf. : [XXX], réf de la Bulgarie : [XXX]) ;

Considérant que l'article 13 (1) du Règlement 604/2013 stipule que " Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière ".

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressée a franchi irrégulièrement une frontière bulgare et y a été contrôlée le 10/10/2013 (réf. Hit Eurodac : [XXX]). Considérant que l'intéressée déclare ignorer dans quel pays elle est restée avant de venir en Belgique ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au choix du passeur ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que l'intéressée a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1er, le fait qu'elle ne connaît personne en Bulgarie ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que l'intéressée a déclaré qu'elle n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe ;

Considérant que l'intéressée avait déclaré être enceinte lors de son audition, et qu'elle a accouché le 23/06/2014 ;

Considérant que l'intéressée n'a pas signalé de problème d'ordre médical, tant pour elle que pour son enfant, et que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celle-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à la Bulgarie qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire bulgare ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités bulgares ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que la Bulgarie est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant que la Bulgarie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers la Bulgarie, il est à noter que l'analyse du rapport récent de l'UNHCR concernant la Bulgarie (Bulgaria as a Country of Asylum, UNHCR Observations on the Current Situation of Asylum in Bulgaria, April 2014) , fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l' art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Suite à une analyse de ce rapport, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Bulgarie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Bulgarie en vertu du règlement Dublin, à un traitement

inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne .

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-7493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union. Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet État membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse du rapport précité, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Bulgarie ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'analyse de ce rapport, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités bulgares à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile. Une copie du rapport est ajoutée au dossier administratif de l'intéressé.

Sur base du dit rapport et des déclarations de l'intéressée il n'est pas donc démontré que les autorités bulgares menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante.

Or, c'est à l'intéressée d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'article 3 de la CEDH. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'État responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'article 3 de la CEDH, ce qui n'est pas le cas ici. Une simple crainte d'une violation de l'article 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisante, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de l'intéressé.

La requérante doit donc être en mesure de démontrer qu'elle a des motifs raisonnables pour avancer qu'elle court un risque réel d'être exposée, en Bulgarie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressée ne démontre à aucun moment et de quelque manière le fait qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par la Bulgarie vers le pays dont elle déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont elle déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'elle (sic) a besoin de protection.

Les autorités bulgares seront également informées du transfert de l'intéressée afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir.

Enfin, il est à noter que ce rapport confirme qu'un centre a été désigné pour accueillir les personnes vulnérables, particulièrement les femmes avec enfants ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités bulgares sur la demande d'asile que l'intéressée pourrait introduire dans ce pays.

Considérant en outre, que les directives européennes 2003/9/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national bulgare de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités bulgares pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée ;

Considérant que l'intéressée a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 et qu'elle n'a pas apporté de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions ;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre. Elle sera reconduite à la frontière et remise aux autorités compétentes bulgares(4) »

1.4. Le 9 octobre 2014, la partie défenderesse a également pris, à l'égard de la requérante, une décision de maintien dans un lieu déterminé, qui lui a été notifiée à la même date.

2. Le cadre procédural

Le Conseil observe qu'il a été exposé *supra*, aux points 1.3. et 1.4., que la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement dont l'exécution est imminente et constate que le caractère d'extrême urgence de la présente demande n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Il relève, en outre, qu'il n'est pas davantage contesté que cette demande a, *prima facie*, été introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/57, dernier alinéa, et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Le présent recours est dès lors suspensif de plein droit.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erbil/Arabie saoudite, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

Le Conseil rappelle avoir constaté *supra* que le caractère d'extrême urgence de la présente demande n'est pas contesté par la partie défenderesse et que la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement dont l'exécution est imminente.

Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

3.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable.

Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. Le moyen

Dans sa requête, la partie requérante énonce, notamment, dans un premier moyen, un grief au regard d'un droit fondamental consacré par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH).

Elle invoque, en l'occurrence, la violation de l'article 3 de la CEDH, à l'appui de laquelle elle reproche, entre autres, à la partie défenderesse de ne pas avoir :

- « (...) procédé à l'entretien individuel tel que visé à l'article 5 du règlement 604/2013. (...) » (traduction libre du néerlandais), renvoyant à cet égard à « (...) l'introduction de l'interview menée en l'espèce, dont il ressort que les seules questions posées à la requérante se rapportaient à la Hongrie [ainsi qu'il apparaît également] des mentions de l'annexe 26 [qui lui a été délivrée] (...) » (traduction libre du néerlandais), avant d'affirmer qu'en Bulgarie, elle a « (...) été enfermée sans en connaître les raisons, dû dormir à même le sol, été privée de nourriture (...) » (traduction libre du néerlandais) et de souligner que ses affirmations correspondent à la situation décrite par l'UNHCR dans son rapport du 2 janvier 2014.

- « (...) complètement lu le rapport [de l'UNHCR d'avril 2014, qu'elle invoque à l'appui de la décision querellée] (...) » (traduction libre du néerlandais), précisant qu'elle estime, pour sa part, « (...) étrange que la partie défenderesse décide de renvoyer la requérante en Bulgarie avec un nouveau-né âgé d'à peine trois mois, sur la base de ce rapport, dont il ressort que les conditions de réception sont inadéquates et l'accueil d'enfants problématique (...) » (traduction libre du néerlandais).

3.3.2.2. L'appréciation

3.3.2.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, *Musli/Turquie*, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, *Saadi/Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres/Royaume-Uni*, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.3.2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe, tout d'abord, que s'il ressort du dossier administratif, et plus particulièrement des points 24 et 36 de la « Déclaration » du 8 avril 2014, que la partie requérante a clairement été confrontée au constat de l'introduction d'une demande d'asile antérieure en Hongrie et invitée à s'exprimer au sujet de son transfert éventuel vers cet « Etat membre responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1er, du règlement Dublin », il n'en a pas été de même en ce qui concerne son passage par la Bulgarie, ainsi qu'il ressort du libellé des questions posées au point 38 de la « Déclaration » du 8 avril 2014 susvisée, visant uniquement l'introduction d'une « demande de visa pour la Bulgarie en 2013 ».

Le Conseil relève, ensuite, qu'il n'est pas contesté qu'en date du 23 juin 2014, la partie requérante a donné naissance à un enfant, actuellement âgé de quatre mois, et constate :

- qu'il ne ressort pas des termes de la décision datée du 6 juin 2014, par laquelle les autorités bulgares ont informé les autorités belges qu'elles acceptaient de prendre en charge la requérante, que la situation particulière de « femme avec enfant en bas-âge » de cette dernière ait été prise en considération ;
- que, s'agissant spécifiquement de l'accueil réservé en Bulgarie aux « femmes avec enfants », le rapport de l'UNHCR du mois d'avril 2014, dont il est fait état à l'appui de la décision entreprise et dont un exemplaire est versé au dossier précise explicitement, en sa page 8, sous un titre consacré aux « Demandeurs d'asile présentant des besoins spécifiques », que « *Le HCR reste concerné par l'absence de détection systématique des personnes ayant des besoins spécifiques, ainsi que d'un système permettant de répondre à ces besoins une fois qu'ils sont identifiés.*

L'Agence Nationale pour les Réfugiés (ANR) a introduit un questionnaire à l'usage de son personnel en vue de l'identification précoce des demandeurs d'asile présentant des besoins spécifiques, cependant ce questionnaire n'est pas systématiquement utilisé et sert uniquement à identifier les victimes de traumatisme. Quand des besoins spécifiques sont identifiés, le personnel de l'ANR n'a pas les moyens d'y répondre. La société civile, en ce compris la Croix-Rouge Bulgare et l'Assistance Center for Torture Survivors (ACTS), tente de combler les lacunes existantes, dans une certaine mesure, par l'identification des personnes qui ont des besoins spécifiques, mais ces efforts apportent un support limité dès lors qu'ils dépendent des ressources disponibles. Banya a récemment été désigné comme centre pour les demandeurs d'asile vulnérables, en particulier les femmes avec enfants, et les mineurs non accompagnés. Jusqu'à présent, des unités d'hébergement spécifiquement adaptés pour ces demandeurs n'ont pas encore été créées, et il n'est pas en projet que Banya reçoive d'autres groupes personnes avec des besoins spécifiques, telles que les personnes à mobilité réduite. Grace au financement apporté par le Fond européen pour les réfugiés (FER) en soutien au projet "Répondre à la Vulnérabilité dans l'Asile" piloté par le HCR en 2013, les autorités bulgares travaillent avec le HCR à la mise en place de procédures opérationnelles normalisées permettant l'identification et la prise en charge appropriée des personnes ayant des besoins spécifiques. » (traduction libre de l'anglais), avant de conclure, en page 17, que « Sur cette base, le HCR tient à souligner que, quand bien même les déficiences [du système d'asile bulgare] ne sont plus telles qu'elles justifient une suspension général des transferts "Dublin" vers la Bulgarie, il existe néanmoins de raisons d'exclure les transferts "Dublin" pour certains groupes ou certains individus. Le HCR recommande que les Etats appliquant les accords de Dublin mènent une évaluation individuelle afin de s'assurer que le transfert envisagé soit compatible avec les obligations des États de protéger les droits fondamentaux de la personne en vertu du droit de l'Union Européenne et du droit international, en particulier en ce qui concerne les demandeurs d'asile qui ont des besoins spécifiques ou qui sont vulnérables. » (traduction libre de l'anglais).

Au regard de l'ensemble des considérations qui précèdent et des circonstances particulières de la cause, le Conseil considère, *prima facie*, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, avant de décider d'éloigner la partie requérante et son enfant en bas-âge à destination de la Bulgarie, à un examen aussi rigoureux que possible des éléments, touchant au respect de l'article 3 de la CEDH, dont elle avait ou devait avoir connaissance.

Il en résulte qu'à ce stade, le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH doit être considéré comme sérieux.

Il s'ensuit que la deuxième condition cumulative est remplie, sans qu'il soit encore nécessaire d'examiner plus avant les griefs formulés dans les autres moyens de la requête qui, même à les supposer fondés, ne sont pas de nature à entraîner une décision aux effets plus étendus.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

3.4.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante expose, notamment, que l'exécution de la décision entreprise emporterait son éloignement vers la Bulgarie, pays où « (...) elle a déjà subi de graves préjudices en raison des défaillances qui [y] prévalaient fin 2013 (...) » (traduction libre du néerlandais) et où elle appréhende de se rendre avec son enfant en bas-âge, dès lors que « (...) l'accueil ne prévoit aucune facilité pour les enfants. Même les soins médicaux (...) » (traduction libre du néerlandais).

En l'espèce, toute personne raisonnable peut immédiatement percevoir que la partie requérante risque de subir un préjudice grave difficilement réparable en cas d'exécution de la décision attaquée, dès lors qu'il ressort de l'examen du moyen invoqué que le grief pris de la violation de l'article 3 de la CEDH à son égard apparaît *prima facie* sérieux. Le préjudice résultant de ce que l'acte attaqué peut constituer une atteinte non justifiée à sa santé et à son intégrité physique, est à l'évidence grave et difficilement réparable.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

4. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que les trois conditions requises pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée, telles que rappelées *supra* au point 3.1., sont réunies.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 9 octobre 2014, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

V. LECLERCQ